



Élaboration de l'information financière pour 2019 - IFRS

Novembre 2019

Vue d'ensemble

▶ **Comité d'interprétation des IFRS (IFRIC)**

- ▶ Un organe d'interprétation de l'International Accounting Standards Board, qui répond aux questions relatives à l'application des normes IFRS
- ▶ Publie des interprétations faisant autorité des normes IFRS
- ▶ Publie des décisions à l'ordre du jour qui expliquent les exigences des IFRS, qui sont persuasives et qui devraient être prises en considération

▶ **Groupe de discussion sur les IFRS (GDI)**

- ▶ Un forum de discussion pour aider le Conseil des normes comptables à cerner les questions soulevées par l'application des IFRS au Canada et pour sensibiliser le public canadien aux questions relatives aux IFRS qui se posent dans la pratique
- ▶ Les rapports des réunions du GDI ne constituent pas des prises de position officielles ou des directives faisant autorité, mais fournissent des renseignements utiles sur des questions d'actualité relatives à la pratique des IFRS au Canada

Comité d'interprétation des IFRS [IFRIC]

Coûts liés à l'exécution d'un contrat [IFRS 15]

- ▶ **Enjeu** : Les coûts suivants de construction du bien peuvent-ils être comptabilisés à titre de coûts engagés pour l'exécution d'un contrat en vertu de l'IFRS 15 ?
- ▶ **Faits** :
 - ▶ La société C transfère le contrôle d'un bien au fil du temps et, par conséquent, satisfait à une obligation de performance et comptabilise le revenu au fil du temps. Elle mesure également les progrès accomplis dans la réalisation complète de l'obligation de performance à l'aide d'une méthode de production conforme à IFRS 15.
 - ▶ La société C engage également des coûts pour la construction du bien.
 - ▶ À la date de clôture, les coûts engagés se rapportent aux travaux de construction effectués sur le bien transféré au client, au fur et à mesure de la construction du bien.
- ▶ **Questions** :
 - ▶ La société C peut-elle capitaliser ces coûts en coûts d'exécution du contrat en vertu de IFRS 15?

Coûts liés à l'exécution d'un contrat [IFRS 15] (suite)

▶ **Conclusion** : Non

▶ **Faits saillants** :

- ▶ Le paragraphe 39 de l'IFRS 15 indique que l'objectif de l'évaluation des progrès est de décrire la performance d'une entité dans le transfert du contrôle de biens ou de services promis à un client.
- ▶ En ce qui concerne la comptabilisation des coûts, le paragraphe 98[c] de l'IFRS 15 exige qu'une entité comptabilise en charges lorsque les coûts encourus se rapportent à des obligations de performance satisfaites [ou partiellement satisfaites] dans un contrat - c'est-à-dire des coûts liés aux performances antérieures.
- ▶ Dans ce cas, les coûts de construction du bien se rapportent à des obligations d'exécution partiellement satisfaites et doivent être passés en charges

Groupe de discussion sur les IFRS [GDI]

Calendrier de mise en œuvre des décisions inscrites à l'ordre du jour de l'IFRIC

Les décisions de l'ordre du jour de l'IFRIC reflètent et expliquent les exigences actuelles des IFRS

[1] Si une entreprise applique une norme IFRS d'une manière qui n'est pas conforme à une décision relative à l'ordre du jour, a-t-elle nécessairement une erreur d'une période antérieure ?

- ▶ Pas nécessairement. Les décisions relatives à l'ordre du jour fournissent souvent de nouvelles informations qui devraient être considérées comme utiles et persuasives pour améliorer l'information financière.

[2] Combien de temps une entreprise a-t-elle pour mettre en œuvre une décision finale sur l'ordre du jour ?

- ▶ Dans la mise à jour de mars 2019 de l'IFRIC, il a été noté que l'IASB « s'attend à ce qu'une entité dispose d'un délai suffisant pour prendre cette décision et mettre en œuvre tout changement »

[3] Que signifie suffisamment de temps ?

- ▶ L'IASB s'attend à ce qu'une entité la mette en œuvre dès que possible [en temps voulu]
- ▶ L'IASB a suggéré que cela ne s'étendrait pas au-delà de quelques mois, et non d'années
- ▶ Les préparatifs, les auditeurs et les régulateurs devront faire preuve de jugement en fonction de la complexité de la mise en œuvre basée sur des faits et des circonstances
- ▶ Considérations relatives à la divulgation si la décision de l'ordre du jour n'a pas encore été mise en œuvre

Faits saillants du sujet GDI

IFRS 15 et IAS 10 : Réalisation de la contrepartie variable

► Contexte :

- L'IFRS 15 exige :
 - Une entité doit prendre en compte une contrepartie variable, et contraindre les estimations de cette contrepartie lors de la détermination du prix de transaction
 - N'inclure une contrepartie variable que dans la mesure où il est hautement probable qu'un renversement significatif du montant du chiffre d'affaires cumulé comptabilisé ne se produira pas lorsque l'incertitude sera résolue ultérieurement
 - Une entité doit mettre à jour son estimation de la contrepartie variable, afin de représenter fidèlement les changements de circonstances survenus pendant ou à la fin de la période considérée
- Selon IAS 10, les événements survenant après la période considérée et avant la date d'autorisation de publication des états financiers peuvent être :
 - Ceux qui apportent la preuve des conditions qui existaient à la fin de la période de référence [événements postérieurs à la période considérée]; ou
 - Ceux qui indiquent des conditions survenues après la période considérée [événements ne faisant pas l'objet d'ajustements après la période considérée].
- Une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers afin de refléter les ajustements postérieurs à la période considérée.

Faits saillants du sujet GDI

IFRS 15 et IAS 10 : Réalisation de la contrepartie variable (suite)

► Faits :

- La Société E conclut un contrat avec le Client Z le 30 novembre 2018 pour la livraison de 100 gadgets le 31 décembre 2018 [c'est-à-dire lorsque l'obligation de performance est remplie].
- Le prix de transaction est de 1 000 \$ par gadget et il n'y a aucune autre obligation d'exécution dans le contrat. La société E a une politique de retour de 30 jours. Le paiement est exigible le 31 janvier 2019.
- Les rendements historiques ont été de 3 à 5 % du total des ventes de gadgets pour chaque mois respectif. La société A a limité le prix de la transaction à 95 000 \$, en appliquant des rendements estimés à 5 %.
- L'exercice de la société E prend fin en décembre et la publication des états financiers sera autorisée le 31 mars 2019.
- Le client Z a retourné 2 gadgets [ou 2 %] le 30 janvier 2019.

Faits saillants du sujet GDI

IFRS 15 et IAS 10 : Réalisation de la contrepartie variable (suite)

▶ **Questions 1** : La contrepartie variable qui est résolue après la période considérée est-elle considérée comme un événement d'ajustement selon IAS 10, après la période considérée?

[1] Le retour de 2 gadgets est un événement d'ajustement

[2] Le retour de 2 gadgets n'est pas un événement d'ajustement.

▶ **Conclusion** :

- ▶ La plupart des membres ont répondu « non », mais n'étaient pas unanimes
- ▶ Déterminer si un renversement important aurait lieu sur la base des faits et des circonstances à la date considérée
- ▶ Déterminer si le processus de l'entité consistant à estimer la contrepartie variable en fin d'année était adéquat. Dans ce schéma de fait, le processus de l'entité était considéré comme rigoureux.
- ▶ En l'absence de modifications anormales du marché ou des produits de l'entité, les estimations faites par l'entité à la fin de l'exercice ne doivent pas être ajustées si le processus d'estimation de l'entité était adéquat.

Amendements à

I'IFRS 3

Définition d'une entreprise

IFRS 3 : Définition d'une entreprise

Contexte et dispositions transitoires

► Retour sur IFRS 3

Thème comptable	Regroupement d'entreprises	Acquisition d'actif
Coûts de transaction	Passés en charges	Capitalisés
Écart d'acquisition ou gain d'achat à prix réduit	Ne survient que lors d'un regroupement d'entreprises	Non reconnu
Évaluation des actifs acquis et des passifs repris	Généralement à la juste valeur	Généralement à la juste valeur relative
Période d'évaluation	Jusqu'à un an après la date d'acquisition, si certains critères sont remplis	Aucune période d'évaluation
Impôts différés	En général, reconnu	En général, non reconnu
La contrepartie est en actions	IFRS 2, paiement fondé sur des actions (« IFRS 2 ») ne s'applique pas	IFRS 2, s'applique
Contrepartie conditionnelle	L'IFRS 3 fournit des directives claires	IAS 16, immobilisations corporelles et IAS 38, immobilisations incorporelles, ne contiennent pas de directives claires
Divulgations	Plus onéreux	Moins onéreux

IFRS 3 : Définition d'une entreprise

Contexte et dispositions transitoires (suite)

- ▶ En octobre 2018, l'International Accounting Standards Board [IASB] a publié des modifications à portée restreinte de l'IFRS 3, notamment la définition d'une entreprise
 - ▶ Objet : Aider les entités à déterminer si une transaction doit être comptabilisée comme un regroupement d'entreprises ou comme une acquisition d'actif
- ▶ Ces modifications devraient apporter davantage de cohérence avec les modifications équivalentes apportées aux PCGR des États-Unis en 2017 [Mise à jour des normes comptables n° 2017-01, Clarification de la définition d'une entreprise]
- ▶ Les modifications entrent en vigueur pour les périodes annuelles considérées à compter du 1^{er} janvier 2020 et doivent être appliquées de manière prospective
 - ▶ L'application anticipée est autorisée et doit être divulguée
- ▶ **Impact attendu :**
 - ▶ En transition : minime
 - ▶ Toutefois, les entités doivent mettre à jour leurs méthodes comptables en temps voulu pour les acquisitions futures

IFRS 3 : Définition d'une entreprise

Test de concentration optionnel

Le test est rempli si la quasi-totalité de la juste valeur des actifs bruts acquis est concentrée dans un seul actif identifiable ou un groupe d'actifs similaires identifiables

Les actifs bruts utilisés dans ce test excluent :

- ▶ Trésorerie et équivalents de trésorerie
- ▶ Impôts différés actifs
- ▶ Écart d'acquisition résultant des effets des impôts différés passifs



Lorsqu'elles évaluent si des actifs sont similaires, les entités doivent prendre en compte la nature de chaque actif identifiable et les caractéristiques de risque

[c'est-à-dire les risques associés à la gestion et à la création d'extrants à partir des actifs]



Ne sont pas considérés comme des biens similaires les biens suivants :

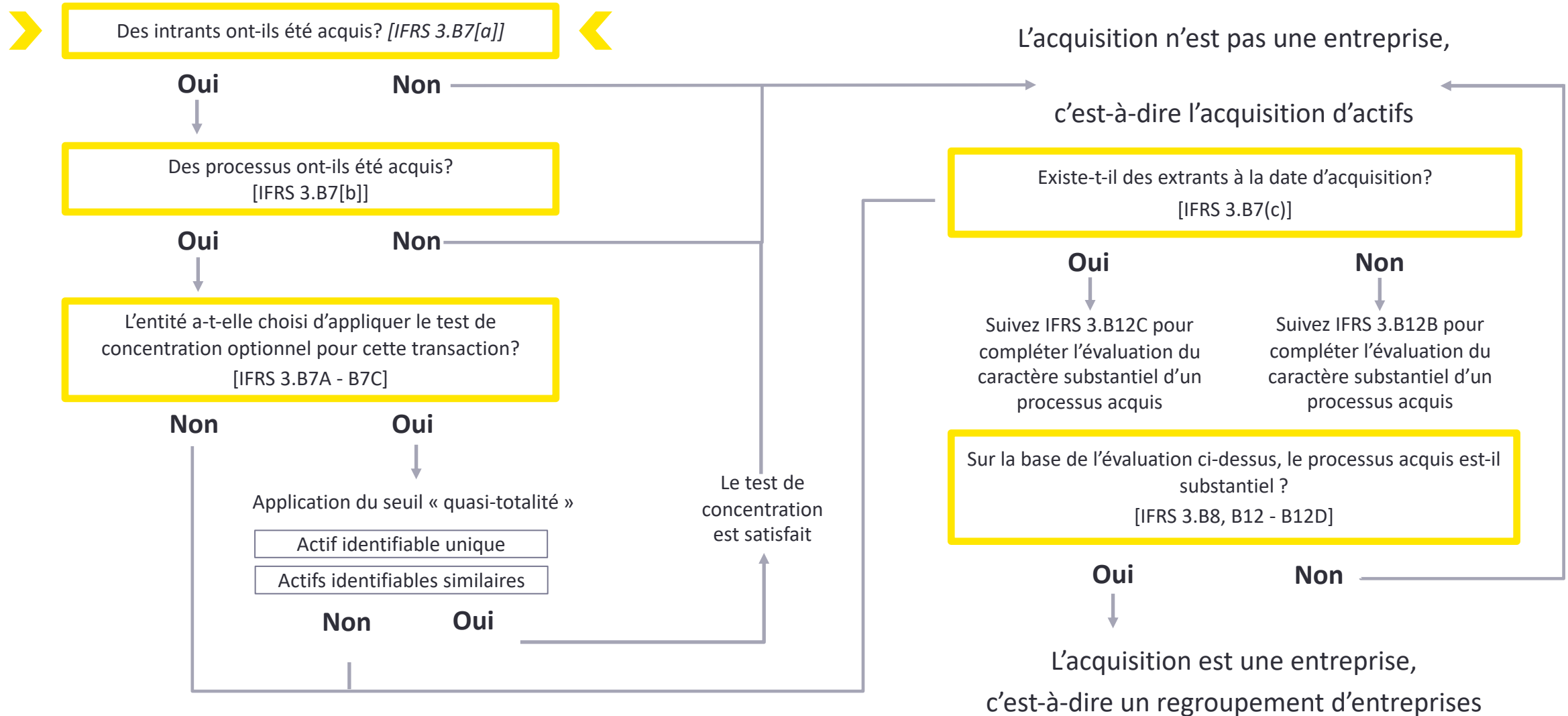
- ▶ une immobilisation corporelle et une immobilisation incorporelle
- ▶ immobilisations corporelles de catégories différentes, à moins qu'elles ne soient considérées comme une seule et même immobilisation identifiable en fonction de critères spécifiques
- ▶ immobilisations incorporelles identifiables de différentes catégories
- ▶ actifs financiers de différentes catégories
- ▶ un actif financier et un actif non financier
- ▶ actifs identifiables qui font partie de la même catégorie d'actifs, mais qui présentent des caractéristiques de risque très différentes



Opter pour l'application de ce critère transaction par transaction

IFRS 3 : Définition d'une entreprise

Résumé – Arbres décisionnels



IFRS 3 : Définition d'une entreprise

Considérations de transition

- ▶ **Enjeu :** Comment les amendements à IFRS 3 peuvent-ils être adoptés par anticipation par les entités ?
- ▶ **Faits :**
 - ▶ L'entité A a réalisé 3 acquisitions au cours de l'exercice 2018 [le 1^{er} février, le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre] et souhaiterait adopter par anticipation les amendements à IFRS 3 au cours de l'exercice 2018
 - ▶ Avant les amendements à IFRS 3, ces acquisitions seraient comptabilisées comme des regroupements d'entreprises
 - ▶ Si les opérations sont évaluées selon la définition modifiée d'une entreprise, toutes les acquisitions seraient comptabilisées comme des acquisitions d'actifs
 - ▶ Fin d'exercice : 31 décembre
- ▶ **Conclusion :**
 - Les membres du GDI se sont déclarés favorables à l'application de la définition modifiée d'une entreprise pour les trois acquisitions, si les modifications avaient été adoptées de manière anticipée, qu'il y ait ou non des exigences en matière de rapports intermédiaires

IFRS 16 - Contrats de location

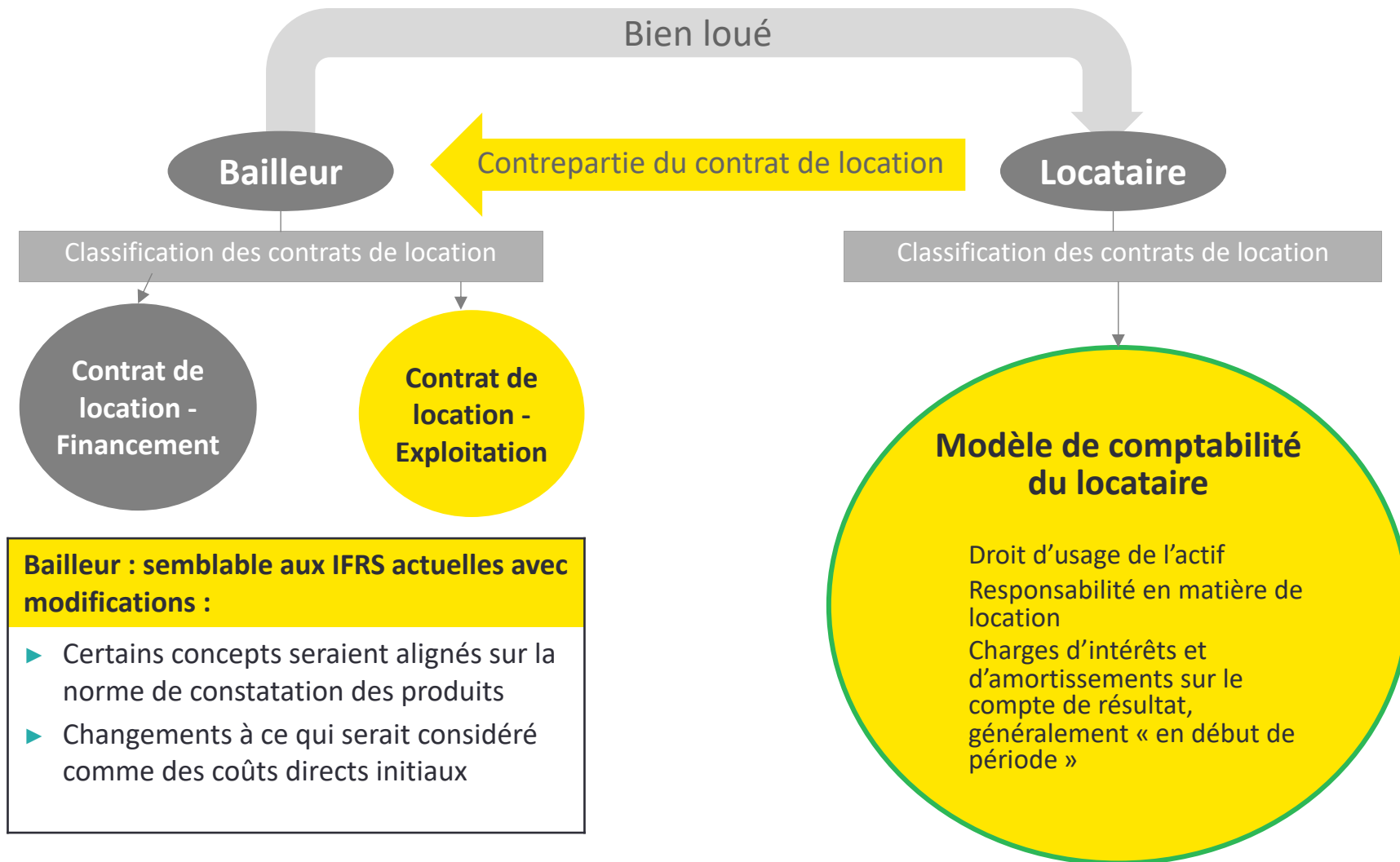
IFRS 16 Contrats de location

Vue d'ensemble

- ▶ IFRS 16 Contrats de location a été publiée en janvier 2016
- ▶ Les locataires auront un modèle comptable unique au bilan pour tous les contrats de location, avec des exemptions pour les contrats de location « d'actifs de faible valeur » et les contrats de location à court terme
- ▶ La comptabilité du bailleur est essentiellement inchangée
- ▶ Les locataires et les bailleurs auront des obligations d'information supplémentaires par rapport à la comptabilité actuelle
- ▶ L'IASB et le FASB ont pris des décisions différentes concernant la classification des contrats de location et la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats de location pour les locataires et les bailleurs

La nouvelle norme entrera en vigueur pour les exercices débutants à partir du
1^{er} janvier 2019

IFRS 16 - Classification des contrats de location inchangée pour le bailleur et classe unique pour le locataire



IFRS 16 Contrats de location

Portée et définition d'un contrat de location

- ▶ Un contrat est, ou contient, un contrat de location si :
 - ▶ Il contient un actif identifié (explicite ou implicite)
 - ▶ Le contrat confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pendant une période de temps en échange d'une contrepartie, c'est-à-dire pendant toute la période d'utilisation à laquelle le client aurait droit :
 - ▶ Diriger l'utilisation de l'actif identifié (c'est-à-dire indiquer comment et dans quel but l'actif est utilisé) **et**
 - ▶ Obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'orientation de son utilisation
 - ▶ Le fournisseur ne dispose pas d'un droit de substitution **substantiel**

IFRS 16 Contrats de location

Séparation des composantes d'un contrat de location

- ▶ Les composantes du contrat de location et les composantes non locatives sont comptabilisées séparément
 - ▶ Chaque composante du contrat de location - appliquer la norme IFRS 16
 - ▶ Chaque composante non locative - appliquer d'autres normes
- ▶ Expédient pratique :
 - ▶ Les locataires peuvent faire un choix de police (par catégorie d'actifs sous-jacents) pour comptabiliser les composantes du contrat de location et les composantes non locatives comme composantes du contrat de location
- ▶ Attribuer la contrepartie aux composantes du contrat de location et aux composantes non locatives :
 - ▶ Locataires - sur la base d'un prix relativement autonome (à moins que l'expédient pratique ne soit choisi)
 - ▶ Bailleurs - en utilisant la nouvelle norme de constatation des produits (c'est-à-dire IFRS 15 *Produits tirés de contrats avec des clients*)

IFRS 16 Contrats de location

Comptabilité du locataire - Comptabilisation et évaluation

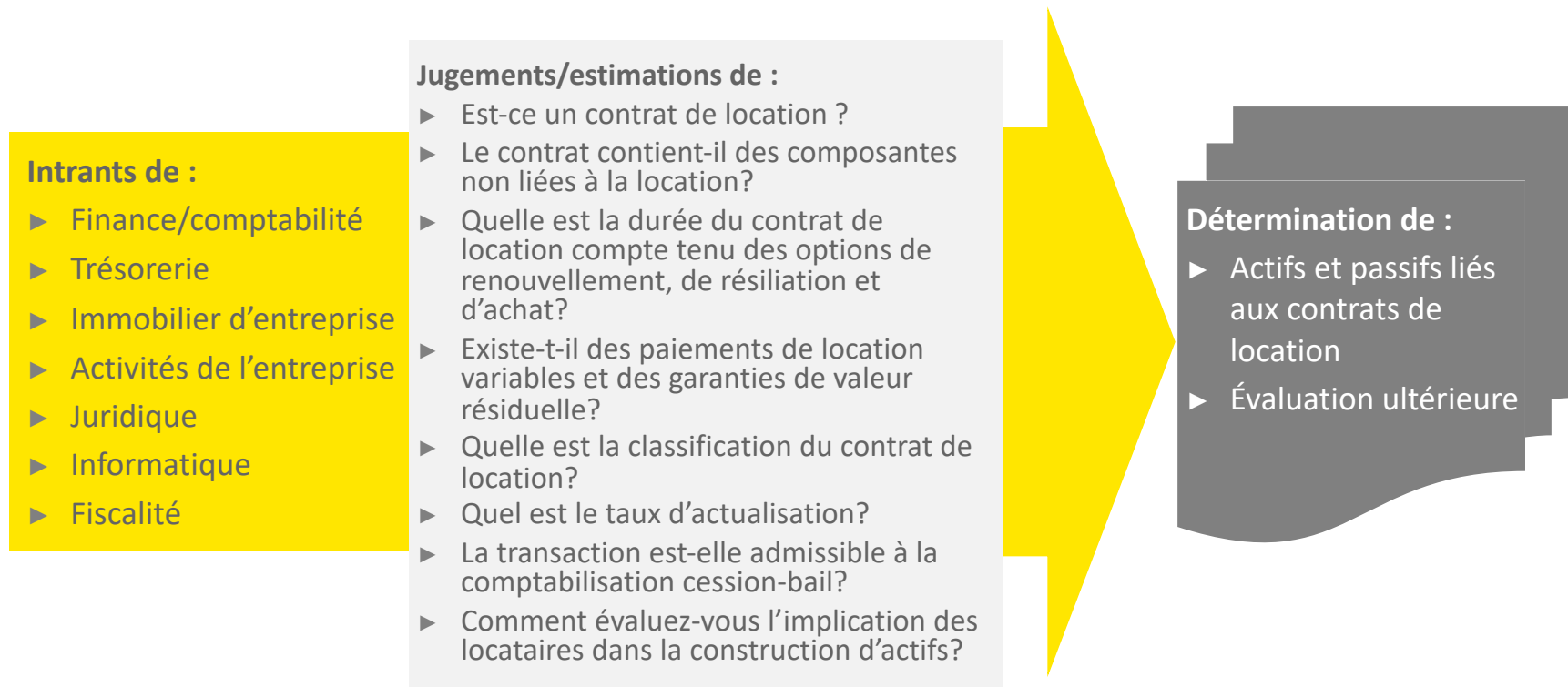
Comptabilisation et évaluation initiales	<ul style="list-style-type: none">▶ Évaluer initialement l'actif au titre du droit d'utilisation (ROU)¹ et le passif au titre de la location à la valeur actualisée des paiements de location
Évaluation ultérieure du passif au titre de la location	<ul style="list-style-type: none">▶ Accroître le passif au titre de la location selon la méthode de l'intérêt en utilisant un taux d'actualisation déterminé au début du contrat de location²▶ Réduire le passif au titre de la location en effectuant des paiements
Évaluation ultérieure de l'actif ROU	<ul style="list-style-type: none">▶ Amortissement de l'actif ROU, selon IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i>▶ Évaluation alternative de l'actif ROU selon IAS 16 et IAS 40 <i>Immeubles de placement</i>
Profits et pertes	<ul style="list-style-type: none">▶ Frais généralement imputés en début de contrat de location pour les contrats individuels▶ Intérêts et amortissements distincts

- 1 L'évaluation initiale de l'actif ROU comprendrait également les coûts directs initiaux du locataire, les paiements anticipés versés au bailleur, moins toute prime de location reçue du bailleur et les coûts de restauration, d'enlèvement et de démontage.
- 2 Tant qu'il n'y a pas eu de réévaluation et de modification du taux d'actualisation.

Considérations pratiques

Qu'est-ce qui rend la transition aux nouveaux contrats de location standard complexe ?

La nouvelle norme relative aux contrats de location continuerait d'exiger des jugements et des estimations importants. Toutefois, bon nombre de ces jugements et estimations peuvent faire l'objet d'un examen minutieux en raison de l'incidence sur les états financiers et des informations supplémentaires à fournir.



Le niveau nécessaire de soutien interfonctionnel est-il en place pour le projet ?

IFRS 16 - Contrats de location

[Mises à jour récentes]

IFRS 16 - Résumé des mises à jour récentes

Mises à jour de l'IFRIC

Sujet	Date
Droits tréfonciers	Mars 2019
Droit du client d'avoir accès au logiciel du fournisseur hébergé sur le nuage	Mars 2019
Responsabilités liées à l'intérêt d'un exploitant commun dans une exploitation commune	Mars 2019
Durée du contrat de location et durée de vie utile des améliorations locatives [décision provisoire]	Juin 2019
Taux d'emprunt marginal [décision provisoire]	Juin 2019

IFRS 16 - Résumé des mises à jour récentes

Mises à jour du GDI

Sujet	Date
Comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	Octobre 2019
Détermination des éléments distincts des contrats de location	Octobre 2018
Orientations sur les contrats de location de « faible valeur »	Octobre 2018
Identification du client dans un contrat de location pour l'utilisation d'actifs dans le cadre d'un accord conjoint [IFRS 11 et 16]	Octobre 2018
Taux d'actualisation du locataire [IFRS 16]	Octobre 2018
Informations à fournir sur les effets de l'adoption de la norme relative aux contrats de location [IFRS 16 et IAS 34]	Janvier 2019
Exemption du champ d'application pour les ressources non renouvelables	Janvier 2019
Détermination des paiements de contrat de location	Juin 2019
Droit de premier refus	Juin 2019

Comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

▶ **Faits :**

- ▶ Le 1^{er} janvier 2020, l'entité A a signé un contrat de location de 10 ans pour un terrain admissible à titre de location en vertu de l'IFRS 16.
- ▶ Le locataire installe le matériel qu'il possède sur le terrain et construit un socle en béton pour supporter et fixer le matériel au terrain [c'est-à-dire immobilisation].
- ▶ Le contrat de location stipule que le locataire est tenu d'enlever le matériel et de restaurer le terrain dans son état initial à la fin de la durée du contrat de location. [Le locataire détermine qu'un passif au titre de la restauration doit être comptabilisé selon IAS 37.]

▶ **Questions 1 : Comment le locataire doit-il comptabiliser ces coûts ?**

[1] Comptabiliser les coûts dans le cadre du droit d'utilisation de l'actif.

[2] Comptabiliser les coûts dans le cadre de l'élément d'immobilisation corporelle.

Comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (suite)

▶ Conclusion :

- ▶ Les membres du GDI ont présenté des points de vue mitigés
- ▶ La question a finalement été portée à l'attention du personnel de l'IASB, qui a précisé que la comptabilisation de ces coûts dépend du fait qu'ils sont encourus en rapport avec l'actif loué ou détenu en propre.
 - ▶ Dans les faits, l'obligation de démanteler et de remettre en état le terrain découle de l'installation et de la fixation concrètes du matériel sur le terrain.
 - ▶ Par conséquent, d'après les éclaircissements du personnel de l'IASB, ces coûts ont été engagés relativement à l'actif détenu et, à ce titre, l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations connexe devrait être comptabilisée comme faisant partie de l'élément de l'immobilisation corporelle et non de l'actif ROU.

Droit de premier refus

▶ **Faits :**

- ▶ La société A conclut avec la société B un contrat de 10 ans portant sur 70 % de la capacité d'un gazoduc spécifique. La tarification du contrat est aux conditions du marché.
- ▶ La société A dispose également d'un droit de premier refus sur les 30 % restants de la capacité du gazoduc, de sorte que la société B ne peut vendre de la capacité supplémentaire à d'autres clients que si la société A accepte de ne pas acheter la capacité restante.
- ▶ Supposons qu'il y ait d'autres clients potentiels dans les environs qui pourraient utiliser la capacité supplémentaire.

- ▶ **Questions :** Le fait que la société A ait le droit d'obtenir la capacité disponible supplémentaire par le biais d'un droit de premier refus donne-t-il à la société A le droit à la quasi-totalité des avantages économiques de l'actif, ou l'évaluation doit-elle être fondée sur la probabilité que la société A utilise la capacité supplémentaire ?

[A] Le droit légal de prendre la capacité supplémentaire avant qu'elle ne soit offerte à d'autres donne au client le droit à la quasi-totalité de la capacité du gazoduc

[B] Évaluer le droit de premier refus en fonction des faits et des circonstances, en examinant si la société A a l'intention d'utiliser la capacité additionnelle

Droit de premier refus (suite)

▶ **Conclusion :**

- ▶ Les membres du GDI ont exprimé des points de vue mitigés
- ▶ Plusieurs membres du groupe ont appuyé le point de vue A parce qu'ils ont constaté que, dans la situation particulière présentée, le droit de premier refus conférait à la société A le droit à la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du gazoduc pendant toute sa durée d'utilisation.
 - ▶ Toutefois, ces membres du groupe ont reconnu que, dans l'industrie pétrolière et gazière, les modalités des accords comportant une clause de droit de premier refus sont complexes et peuvent varier considérablement.
- ▶ Un autre membre, qui a appuyé le point de vue B, a expliqué que de nombreux facteurs autres que la tarification peuvent rendre le droit de premier refus non substantiel et peu susceptible d'être exercé.
- ▶ Certains membres du groupe ont discuté de la question de savoir si l'intention de la société A d'exercer ses droits devrait être prise en compte pour décider si le droit de premier refus est substantiel.
- ▶ Compte tenu de la diversité et des répercussions possibles sur l'industrie pétrolière et gazière, le groupe a recommandé que cette question soit discutée lors de la réunion du CNC de juillet 2019.

Taux d'emprunt marginal (décision provisoire sur l'ordre du jour)

- ▶ **Questions :** Le taux d'emprunt marginal d'un locataire doit-il refléter le taux d'intérêt d'un prêt ayant à la fois une échéance similaire à celle du contrat de location et un profil de paiement similaire aux paiements de location ?

- ▶ **Conclusion provisoire :**
 - ▶ Le comité a fait cette observation :
 - ▶ Le taux d'emprunt marginal du locataire est un taux propre au contrat de location qui doit tenir compte des modalités du contrat de location, et que
 - ▶ La définition du taux d'emprunt marginal d'un locataire exige que le locataire détermine son taux d'emprunt marginal pour un contrat de location donné en tenant compte des modalités du contrat de location, et qu'il détermine un taux qui reflète le taux qu'il devrait payer pour emprunter « sur une durée semblable » [avec d'autres facteurs non mentionnés sur cette page].
 - ▶ Le comité a expliqué que la définition du taux d'emprunt marginal d'un locataire n'exige pas explicitement que le locataire détermine son taux d'emprunt marginal de manière à refléter le taux d'intérêt d'un prêt dont le profil de paiement est semblable à celui des paiements de location; toutefois, pour déterminer son taux d'emprunt marginal, le locataire peut souvent utiliser comme point de départ un taux facilement observable pour un prêt dont le profil de paiement est semblable à celui du contrat de location.

EY | Certification | Fiscalité | Transactions |
Consultation

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les connaissances et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance dans les marchés des capitaux et dans les économies du monde entier. Nous formons des leaders exceptionnels qui font équipe pour tenir les promesses que nous avons faites à toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle essentiel dans l'édification d'un monde de travail meilleur pour nos employés, pour nos clients et pour nos collectivités.

EY se réfère à l'organisation mondiale, et peut se référer à un ou plusieurs des cabinets membres d'Ernst & Young Global Limited, chacun d'entre eux étant une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, une société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de services aux clients. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez visiter ey.com.

© 2019 Ernst & Young LLP. Tous droits réservés.
Un cabinet membre de Ernst & Young Global Limited.

3265162

Cette publication contient des informations sous forme de résumé, à jour à la date de publication, et est destinée uniquement à des fins d'orientation générale. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive ou comme un substitut aux conseils d'un professionnel. Avant d'adopter une ligne de conduite particulière, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de ces questions dans le contexte de votre situation particulière. Nous n'acceptons aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage occasionné par votre confiance dans les informations contenues dans cette publication.

ey.com/ca